CAISSE D'EPARGNE
Aquitaine Poitou-Charentes

Avenant aux Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt

Les modifications des Conditions générales de votre Convention de compte de dépôt décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur.** Si vous avez des interrogations sur les modifications envisagées, vous avez la possibilité de vous rapprocher de votre interlocuteur habituel. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre Convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

Modifications des Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Epargne (www.caisse-epargne.fr) dans l'espace Réglementation.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

La définition d'« *Espace SEPA* » est modifiée afin d'inclure la Serbie dans la liste des pays figurant au sein de l'espace SEPA.

A l'article **1.1**. « **Conditions d'ouverture** », le neuvième paragraphe est modifié avec les suppressions suivantes :

> *« La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, ~~doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier~~. Le Client est informé ~~qu'à défaut de cet accord la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client~~. »*

Le neuvième paragraphe est complété et désormais rédigé comme suit :

> *« La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients se conformera, le cas échéant, aux obligations déclaratives auxquelles elle est soumise. Le Client est informé que l'intermédiaire concerné devra déclarer le dispositif à l'administration fiscale française, si celui-ci répond aux critères définis par la règlementation précitée. »*

Un dixième paragraphe est ajouté au sein de cet article :

> *« De manière générale, il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence. »*

A l'article **3.1** « **Relevé de compte** » :

Le quatrième paragraphe est supprimé :

> ~~*« Si aucun mouvement n'a été constaté sur le Compte pendant un (1) an, la Banque adressera au Client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle »*~~

L'article **6.3.3. « *Paiements par chèque »*** est complété d'un article supplémentaire : « *e) Cas particulier du chèque falsifié ou contrefait »* dont la rédaction est la suivante :

> *« e) Cas particulier du chèque falsifié ou contrefait*
>
> *Lorsque la Banque procède au rejet du paiement d'un chèque pour falsification ou contrefaçon ou lorsqu'elle prend connaissance, en sa qualité de Banque teneuse du compte depuis lequel le chèque est émis, de la falsification ou contrefaçon d'un chèque ou d'une formule de chèque, la Banque est tenue d'en aviser la Banque de France.*
>
> *La Banque est ainsi tenue de transmettre à la Banque de France le numéro du compte, l'indication qu'il s'agit d'un compte individuel ou d'un compte collectif ainsi que les éléments permettant l'identification précise de la Banque teneuse du compte et, le cas échéant, les numéros des chèques ou des formules de chèque falsifiés ou contrefaits. Ces informations sont centralisées au sein du Fichier National des Chèques Irréguliers. »*

L'article **7.** « ***Découvert*** » est renommé « ***Opération de découvert en compte (Découvert)*** » et modifié comme suit :

Le premier paragraphe a été modifié avec la suppression d'une partie de la dernière phrase :

> *« Excepté en cas d'accord de la Banque, le Compte du Client ne doit jamais être débiteur. Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du Compte, le Client doit s'assurer que le Compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ~~ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde du Compte. »~~*

Ce paragraphe a été également complété et est ainsi rédigé de la façon suivante :

> *« Excepté en cas d'accord de la Banque, le Compte du Client ne doit jamais être débiteur. Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du Compte, le Client doit s'assurer que le Compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du solde du Compte ou du montant maximum de son autorisation de découvert qui est soumis à autorisation de la Banque. »*

L'article **7.1.** « ***Découvert non autorisé ou dépassement de l'autorisation de découvert*** » est renommé « ***Dépassement du solde du compte ou du montant de l'autorisation de découvert*** » et comporte les modifications suivantes :

Les troisièmes et quatrièmes paragraphes contiennent des suppressions :

> *« A titre exceptionnel, la Banque peut ~~autoriser~~ un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert ~~permanente ou temporaire~~. Le Client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Banque.*
>
> *Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ~~ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte~~, porte intérêts au taux du ~~découvert non autorisé et donne lieu~~*

~~à perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires.~~ La Banque informe par courrier le Client de ce dépassement. »

Ils ont également été complétés et sont rédigés comme suit :

« A titre exceptionnel, la Banque peut tolérer un dépassement du solde du compte ou du montant de l'autorisation de découvert, qui ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert à durée déterminée ou indéterminée ou, le cas échéant, une augmentation du montant de l'autorisation de découvert à durée déterminée ou indéterminée. Le Client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Banque.

Le dépassement ou le solde débiteur non autorisé, notamment en cas de réduction ou résiliation de l'autorisation de découvert préalablement consentie, ou excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert porte intérêts au taux débiteur du dépassement. En outre, le Client s'expose à un refus de paiement et à la perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires. La Banque informe par courrier le Client de ce dépassement. »

Le cinquième paragraphe de l'article **7.1** est supprimé :

« ~~En cas de non-remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit~~. »

Les stipulations initiales de l'article **7.2 *Autorisation de découvert*** ont été supprimées :

~~"a) Octroi et fonctionnement~~

Le Client peut bénéficier, sauf s'il est mineur non émancipé ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Banque~~.~~

~~L'octroi de cette autorisation de découvert est conditionné à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Le Client est informé que dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation de découvert, la Banque consulte le FICP.~~

~~L'autorisation de découvert à durée indéterminée permet au Client de rendre débiteur le solde de son Compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou dans une convention spécifique, pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente (30) jours consécutifs, le Compte devant redevenir créditeur entre chaque période. A condition que le nouveau montant n'excède pas 1500 euros, la Banque a la possibilité d'augmenter, le cas échéant, le montant maximum de l'autorisation de découvert après avoir informé le Client par lettre, message MSI (Messagerie Sécurisée Internet) ou tout autre support durable. Cette information précisera le nouveau montant de l'autorisation de découvert, sa date d'application et le TAEG et vaudra avenant aux Conditions Particulières/Contractuelles ou à la convention spécifique préalablement en vigueur. Le Client peut, à tout moment, convenir avec son conseiller de modifier le montant maximum de son autorisation de découvert en contactant son agence. L'absence de mise en œuvre de cette faculté d'augmentation du montant de l'autorisation de découvert ne saurait engager la responsabilité de la Banque.~~

~~L'autorisation de découvert ponctuelle négociée permet au Client de rendre débiteur le solde du Compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou dans une convention spécifique.~~

~~Dans le cas où le Client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le Client a interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par~~

~~*la Commission de surendettement. L'autorisation de découvert du Client sera adaptée en conséquence d'un commun accord avec la Banque.*~~

~~***b) Durée – Réduction - Résiliation***~~

~~*L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.*~~

~~*Le Client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.*~~

~~*La Banque peut, de même, réduire le montant de l'autorisation de découvert ou résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision prendra effet au moins deux (2) mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement, lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime (faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).*~~

~~*L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires.*~~

~~*Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement au taux prévu dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou la convention spécifique ou les Conditions Tarifaires. »*~~

Cet article **7.2** fait désormais l'objet d'une nouvelle rédaction, comme suit :

« Le Client peut bénéficier, sauf s'il est mineur non émancipé ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert à durée déterminée ou indéterminée, sous réserve de l'accord de la Banque.

a) Fonctionnement, augmentation, réduction, et résiliation du découvert à durée indéterminée

L'autorisation de découvert à durée indéterminée permet au Client de rendre débiteur le solde de son Compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions Particulières/Contractuelles, pour les autorisations consenties avant le 20/11/2026 ou dans une convention spécifique à compter du 20/11/2026, pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente (30) jours consécutifs, le Compte devant redevenir créditeur à l'issue de chaque période.

Autorisation de découvert à durée indéterminée consentie avant le 20/11/2026
Les conditions relatives au fonctionnement, à la réduction et à la résiliation de l'autorisation de découvert à durée indéterminée sont régies par les dispositions des articles L.312-88 à L.312-90 du Code de la consommation à compter du 20/11/2026.

Toute modification du montant du découvert par le Client (l'augmentation du montant étant soumise à accord de la Banque) ou encore toute augmentation du montant du découvert par la Banque (avec accord du Client) entrainera, dans tous les cas, la résiliation de l'autorisation de découvert existante et sera formalisée par la souscription d'une offre de contrat de crédit à la consommation – Autorisation de découvert à durée indéterminée par acte séparé à la présente Convention,.

La Banque peut réduire le montant de l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision prendre effet au moins trente (30) jours après l'envoi de cette lettre ou sans préavis lorsque la réduction est justifiée par un motif légitime (faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).

Le Client peut procéder à tout moment, et sans frais et sans préavis, à la résiliation de l'autorisation de découvert.

La Banque peut résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision prendra effet au moins deux mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement, sans préavis, lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime (faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement au taux du découvert.

Découvert à durée indéterminée consenti à compter du 20/11/2026
Le découvert à durée indéterminée est consenti, à compter du 20/11/2026, par la signature d'une offre de contrat de crédit à la consommation souscrite par acte séparé, en application des dispositions du Code de la consommation. Les conditions d'octroi, de fonctionnement et de résiliation du découvert figurent au sein de l'offre de contrat de crédit à la consommation – Autorisation de découvert à durée indéterminée.

L'offre de contrat de crédit à la consommation – Autorisation de découvert à durée indéterminée est automatiquement résilié en cas de survenance de l'un des événements suivants : clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires.

b) Fonctionnement, réduction et résiliation de l'autorisation de découvert à durée déterminée

L'autorisation de découvert à durée déterminée permet au Client de rendre débiteur le solde du Compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les Conditions Particulières/Contractuelles, pour les découverts consentis avant le 20/11/2026, ou dans l'offre de contrat de crédit à la consommation souscrit par acte séparé à compter du 20/11/2026.

Autorisation de découvert à durée déterminée consentie avant le 20/11/2026

La Banque a la faculté de réduire le montant de l'autorisation de découvert à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision prendra effet au moins deux mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement, lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime (faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).

Le Client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement au taux prévu dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou la convention spécifique ou les Conditions Tarifaires.

Découvert à durée déterminée consenti à compter du 20/11/2026
Le découvert à durée déterminée est consenti, à compter du 20/11/2026 par la signature d'une offre de contrat de crédit à la consommation souscrite t par acte séparé, en application des dispositions du Code de la consommation.

Les conditions d'octroi, de fonctionnement et de résiliation de ce découvert figurent au sein de l'offre de contrat de crédit à la consommation - Autorisation de découvert à durée déterminée.

L'autorisation de découvert à durée déterminée est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants : clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires. »

L'article **7.3**. « ***Tarification : intérêts et frais dus au titre du découvert »*** est renommé : « ***Tarification : intérêts et frais dus au titre des opérations de découvert en compte »***

Au premier paragraphe de cet article, les termes suivants ont été supprimés :

« Le taux d'intérêt applicable ~~au découvert non autorisé ou~~ au dépassement ~~de l'autorisation de~~ découvert est précisé dans les Conditions Tarifaires. »

Ce premier paragraphe a été précédé du titre « *Dépassement du solde du compte ou du découvert autorisé* » et complété de la façon suivante :

- *« Dépassement du solde du compte ou du découvert autorisé*

Le taux d'intérêt applicable au dépassement du solde du compte ou du découvert autorisé est précisé dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou la convention spécifique ou les Conditions Tarifaires. »

Les paragraphes suivants de cet article ont été précédés du titre :

- *« Autorisation de découvert à durée déterminée ou indéterminée consentie avant le 20/11/2026 »*

Un dernier paragraphe a été ajouté au sein de l'article **7.3** et précédé du titre : « *Autorisation de découvert à durée déterminée ou indéterminée consentie après le 20/11/2026* » :

- *« Autorisation de découvert à durée déterminée ou indéterminée consentie après le 20/11/2026*

Le taux d'intérêt et les frais applicables au découvert à durée déterminée ou indéterminée consentie après le 20/11/2026 figurent dans l'offre de contrat de crédit à la consommation établie par la Banque. »

L'article **7.4.** *« **Minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs** » a été supprimé :*

« ~~7.4. Minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs~~
~~Dans le cas d'un découvert non autorisé ou d'une autorisation de découvert prévus aux 7.1 et 7.2 ci-dessus, un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs, précisé dans les Conditions Tarifaires, est facturé, lorsque le solde moyen débiteur est inférieur à 400€ en moyenne journalière calculée entre deux arrêtés de compte trimestriels. Ce montant forfaitaire n'est pas inclus dans le calcul du TAEG. Il ne s'applique pas si le Client a souscrit au service de franchise d'agios ou au service Exonération d'agios éventuellement mentionné aux Conditions Particulières/Contractuelles ou dans toute autre convention distincte. »~~

Un article **7.4**. « ***Autres dispositions*** » a été introduit au sein de l'article **7. *Opérations de découvert en compte (Découvert)*** :

> ***« 7.4. Autres dispositions***
> *Les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble de l'article 7 de la présente Convention :*
>
> *En cas de non-remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.*
>
> *Dans le cas où le Client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le Client a interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par la Commission de surendettement. L'autorisation de découvert du Client sera adaptée en conséquence d'un commun accord avec la Banque. »*

Un article **14.4** « **Déclaration au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude »** est inséré, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2026 définissant les modalités techniques de fonctionnement du fichier mentionné à l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier :

> *« En application des dispositions de l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier et dans les conditions prévues par l'arrêté du 24/04/2026 définissant les modalités techniques de fonctionnement du fichier mentionné à l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier, il est fait obligation à l'ensemble des prestataires de services de paiement de procéder, en cas de suspicion de fraude, à l'inscription au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude (FNC-RF) des informations relatives au compte suspecté de fraude et aux évènements de fraude.*
>
> *Le Compte du Client est ainsi susceptible de faire l'objet d'une inscription au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude (FNC-RF) par l'ensemble des prestataires de services de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution d'opérations sur le Compte du Client, incluant la Banque. Les droits d'accès, de rectification et à la limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 49, 50 et 53 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la Banque. Les modalités d'exercice de vos droits figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Banque. »*

L'introduction de cet article a impliqué une renumérotation des articles lui faisant suite, au sein de l'article 14.

L'article **14.6**. « ***Démarchage téléphonique »***, renuméroté **14.7**. « ***Démarchage téléphonique*** » a fait l'objet de suppression des stipulations suivantes :

> ~~*« En application des dispositions du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique*~~.
>
> *Toutefois, ~~malgré cette inscription~~, le Client peut être démarché par téléphone par la Banque lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. »*

L'article **14.7.** a été complété de nouvelles stipulations et est désormais rédigé de la façon suivante :

« Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le Client est informé qu'il ne peut pas être sollicité de façon téléphonique à des fins commerciales, sans son consentement préalable.

Toutefois, le Client est informé que, malgré cette interdiction, le Client peut être démarché par téléphone par la Banque lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. »

Un nouvel article **14.11**. « ***Accessibilité*** » a été ajouté et est rédigé comme suit :

314.11. Accessibilité

Conformément à la réglementation, la Banque a engagé des actions afin de rendre plus accessibles les services associés à la Convention et s'efforce de communiquer dans un langage clair et simple. Toutefois, toutes nos informations ne sont pas toujours adaptées à un large public et, à ce titre, en cas de difficultés, le Client peut se rapprocher d'un conseiller. »